

## Arrêt

**n° 207 269 du 26 juillet 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 865 du 20 décembre 2017

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne.*

*Vous auriez été déclaré apte au service militaire par la commission médicale lorsque vous aviez 18 ans. Toutefois, comme vous ne souhaitiez pas effectuer vos obligations militaires, votre mère aurait payé une somme d'argent pour que vous ne soyez jamais appelé pour faire votre service militaire.*

*Vous auriez été convoqué au commissariat militaire en date du 15 septembre 2015 mais vous ne vous y seriez pas rendu car vous craigniez d'être immédiatement envoyé à la guerre. Vous auriez été absent lors de la réception de cette convocation mais votre épouse aurait signé un reçu.*

*Le 18 septembre 2015, un policier de quartier se serait présenté à votre domicile alors que vous étiez absent. Il aurait informé votre épouse qu'il avait reçu un document du commissariat militaire et qu'il avait mission de vous prendre, ce dont votre épouse vous aurait informé à votre retour le jour même.*

*Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Le 19 septembre 2015, vous auriez alors quitté Kazatin à destination de la Belgique où vous seriez arrivé en date du 22 septembre 2015 et où vous introduisez une demande d'asile le 24 septembre 2015.*

*Le 13 octobre 2015, alors que vous vous trouviez en Belgique, vous recevez un courrier de votre épouse. Dans ce courrier, votre épouse vous informe que le 29 septembre 2015, un agent du commissariat militaire est venu demander où vous étiez. D'après vos déclarations, cet agent lui aurait remis une convocation vous invitant à vous présenter le 1 octobre 2015 au commissariat militaire. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile cette même convocation que votre épouse vous aurait fait parvenir.*

*Toujours dans sa lettre du 13 octobre 2015, votre épouse vous explique que le 7 octobre 2015, l'agent de quartier était venu, accompagné d'un homme du service exécutif de la police. Ceux-ci lui auraient fait comprendre que comme vous ne vous étiez pas présenté au commissariat militaire sans explication, vous risquiez une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.*

*Selon vos déclarations, en novembre 2015, votre épouse aurait également reçu la visite de policiers qui apportaient une convocation pour vous présenter à la police. On ne lui aurait toutefois rien remis car ce document ne devait être délivré qu'à vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants: la convocation au commissariat militaire mentionnée supra, la lettre de votre épouse du 13 octobre 2015, votre passeport interne, votre permis de conduire, votre acte de mariage, un certificat de contribuable, une copie du registre des personnes morales et divers articles issus de l'internet relatifs à la vague de mobilisation et aux peines de prison pour avoir éludé le service militaire suite à un appel.*

*En date du 2 février 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 24 mai 2016. La présente décision fait suite à cette annulation et tiens compte, outre des documents précités, des deux convocations de police que vous avez présentées devant le CCE en date du 18 mars 2016.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-*

le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous ne vous seriez pas présenté aux convocations du commissariat militaire par crainte d'être envoyé immédiatement à la guerre ; votre crainte étant basée sur les éléments suivants : vous ne voulez ni tuer des gens, ni être tué par les autres et vous voulez vivre normalement (CGRA, p.8). Vous indiquez également que la guerre vous fait peur et que vous n'avez pas un caractère belliqueux (CGRA, p.8).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

*A cet égard, il convient de relever, en ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Quant à votre refus de tuer, force est de constater que le caractère vague et hésitant de vos propos ne saurait témoigner de convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes. Vous déclarez en effet que vous ne pensez pas que vous pourriez tuer un homme, que vous aviez peur de vous mettre devant cette possibilité (CGRA, p.11). Interrogé sur ce qui vous amenait à penser cela, vous déclarez que vous considérez que nul homme n'a le droit de prendre la vie d'un autre homme, que Dieu a donné la vie et que lui seul peut la reprendre (CGRA, p.11).*

*Néanmoins, questionné sur le point de savoir si vous prendriez les armes si vous deviez défendre votre famille en cas d'extension du conflit ukrainien, vous déclarez que dans cette situation vous ne saviez pas comment vous vous conduiriez (CGRA, p.11). Vous déclarez également que vous ne réagiriez « pas nécessairement » en tirant, qu'il existe d'autres solutions, comme protéger votre famille de votre corps, que cela dépendait des circonstances (CGRA, p.11).*

*Force est dès lors de constater que bien que le recours à la force n'apparaisse pas comme un premier choix, vous n'excluez pas d'en faire usage. De plus, il ne ressort pas de ces déclarations une réelle réflexion de votre part quant à la possibilité de faire usage d'une arme.*

*En outre, alors que vous déclarez que nul homme ne peut prendre la vie d'un autre homme et que Dieu seul peut prendre une vie, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune opposition à ce que des soldats professionnels ou des policiers fassent usage d'une arme et participent à un conflit armé (CGRA, p.8, 11).*

*De plus, il ressort également de vos déclarations que vous n'êtes pas opposé à l'idée de servir dans une unité non opérationnelle et que dans ce cadre vous pourriez travailler comme chauffeur à condition que cela ne soit pas sur la ligne de front (CGRA, p.9). Confronté au fait que par cet acte vous participeriez au déroulement d'un conflit armé qui par nature serait susceptible d'entraîner des victimes, vous déclarez que le principal est que vous ne soyez pas là où il y a une opération militaire, que rien ne menace votre vie et que vous n'avez rien à voir avec les armes (CGRA, p.9). Vous déclarez en outre que vous seriez prêt à transporter des armes à condition que vous ne voyiez pas ces armes (CGRA, p.9). Il s'impose donc de constater que votre opposition à la participation aux opérations militaires en cours est principalement mue par la peur d'être tué et non pas une objection de conscience sérieuse et insurmontable. Quant à votre aversion pour les armes proprement dite, que vous qualifiez de phobie (CGRA, p.9), force est de relever que vous ne pouvez expliquer les raisons de celle-ci, vos propos s'avérant à nouveau vagues et contradictoires. En effet, interrogé sur les raisons de votre aversion, vous déclarez que vous avez peur de tenir une arme, qu'elles symbolisent la mort et qu'elles sont responsables de tous les malheurs de la terre (CGRA, p.8).*

*Or à nouveau force est de constater que vous n'avez pas d'objection à transporter des armes qui seraient utilisées dans le cadre d'un conflit armé ni d'opposition à leur usage par des militaires professionnels ou des policiers.*

*Enfin, quant à la guerre en général vous relevez qu'il s'agit de la pire des choses et que cela entraîne des victimes humaines (CGRA p.11). Toutefois, il ressort de vos déclarations que si vous avez une préférence pour la résolution pacifique des conflits vous considérez néanmoins qu'en cas d'échec il serait légitime pour un état de faire usage de la force pour se défendre à condition que seuls les militaires professionnels soient impliqués (CGRA, p.8, 9).*

*Enfin, interrogé sur le cheminement intellectuel qui vous aurait conduit à refuser d'effectuer votre service militaire et de donner suite à des convocations reçues dans le cadre de la mobilisation au risque de vous voir condamner à une peine d'emprisonnement, vous vous limitez à indiquer que vous aviez peur que vous ne vouliez ni l'un ni l'autre mais qu'il n'y avait pas d'autre solution (CGRA, p.11). Il ressort*

également de vos déclarations que ce n'est qu'au moment où vous auriez reçu les convocations que vous auriez réfléchi à la question (CGRA, p.11). Ce qui à nouveau ne traduit pas une réflexion approfondie de votre part alors qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez refusé de vous soumettre à vos obligations militaires dès l'âge de 18 ans.

Force est dès lors de conclure que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite aux convocations qui vous auraient été adressées dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.*

A cet égard, et ce malgré vos déclarations relatives au caractère illégitime du conflit en Ukraine et au fait que des enfants et des civils sont tués ( rapport d'audition CGRA,p. 8 et requête,p.7), notons que qu'en ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

*C. L'objection liée aux conditions du service militaire.*

Quant à votre crainte d'être soumis à des sanctions disproportionnées, en l'occurrence à une condamnation à une peine de plusieurs années de prisons, en raison de votre insoumission (rapport d'audition, pp.4 à 7,11 et 12) que vous étiez par la présentation de trois convocations ( dont une au Commissariat militaire et deux au Commissariat général de la police nationale auxquelles vous n'avez donné suite) et des articles de journaux relatifs à des cas de désertion et aux sanction prononcées; Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : mesures pouvant être prises contre un déserteur (nouvel article de loi), 9